

3) L'annexe IX du règlement n° 267/2012 est annulée pour autant qu'elle concerne North Drilling.

4) Les effets de la décision 2010/413, telle que modifiée par la décision 2012/635, sont maintenus en ce qui concerne North Drilling, depuis son entrée en vigueur, le vingtième jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, jusqu'à la prise d'effet de l'annulation partielle du règlement n° 267/2012.

5) Le Conseil de l'Union européenne supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par North Drilling, dans le cadre de la présente instance et de la procédure en référé.

(¹) JO C 46 du 16.2.2013.

Arrêt du Tribunal du 14 novembre 2013 — Efag Trade Mark Company/OHMI (FICKEN)

(Affaire T-52/13) (¹)

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale FICKEN — Motif absolu de refus — Marque contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs — Article 7, paragraphe 1, sous f), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2013/C 377/34)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Efag Trade Mark Company GmbH & Co. KG (Schemmerhofen, Allemagne) (représentant: M. Wekwerth, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Walicka, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 18 octobre 2012 (affaire R 493/2012-1), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal FICKEN comme marque communautaire.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Efag Trade Mark Company GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 101 du 6.4.2013.

Arrêt du Tribunal du 14 novembre 2013 — Efag Trade Mark Company/OHMI (FICKEN LIQUORS)

(Affaire T-54/13) (¹)

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative FICKEN LIQUORS — Motif absolu de refus — Marque contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs — Article 7, paragraphe 1, sous f), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2013/C 377/35)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Efag Trade Mark Company GmbH & Co. KG (Schemmerhofen, Allemagne) (représentant: M. Wekwerth, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Walicka, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 15 novembre 2012 (affaire R 2544/2011-1), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif FICKEN LIQUORS comme marque communautaire.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Efag Trade Mark Company GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 101 du 6.4.2013.

Arrêt du Tribunal du 7 novembre 2013 — Three-N-Products/OHMI — Munindra (AYUR)

(Affaire T-63/13) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale AYUR — Marques Benelux verbales antérieures AYUS — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), et article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2013/C 377/36)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Three-N-Products Private Ltd (New Delhi, Inde) (représentants: M. Thewes et T. Chevrier, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: V. Melgar, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Munindra Holding BV (Lelystad, Pays-Bas)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 23 novembre 2012 (affaire R 2296/2011-4), relative à une procédure d'opposition entre Munindra Holding BV et Three-N-Products Private Ltd.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Three-N-Products Private Ltd est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 101 du 6.4.2013.

Ordonnance du Tribunal du 7 novembre 2013 — 1-2-3.TV/OHMI — ZDF et Televersal Film- und Fernsehproduktion (1-2-3.TV)

(Affaire T-440/08) (¹)

(«*Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer*»)

(2013/C 377/37)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: 1-2-3.TV GmbH (Unterföhring, Allemagne) (représentants: initialement V. von Bomhard, A. Renck, T. Dolde et E. Nicolás Gómez, puis K. Kleinschmidt et U. Grübler, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Autres parties à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Zweites Deutsches Fernsehen (ZDF) (Mainz, Allemagne); et Televersal Film- und Fernsehproduktion GmbH (Hambourg, Allemagne) (représentants: initialement B. Krause et F. Cordt, puis B. Krause, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 30 juin 2008 (affaire R 1076/2007-1), relative à une procédure d'opposition entre 1-2-3.TV GmbH et Zweites Deutsches Fernsehen (ZDF) et Televersal Film- und Fernsehproduktion GmbH.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*

- 2) *La partie requérante et les intervenants sont condamnés à supporter leurs propres dépens, ainsi que, chacun, la moitié des dépens de la partie défenderesse.*

(¹) JO C 327 du 20.12.2008.

Recours introduit le 13 septembre 2013 — Seatech International e.a./Commission

(Affaire T-500/13)

(2013/C 377/38)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Seatech International, Inc. (Cartagena, Colombie); Tuna Atlantic, Ltda (Cartagena); et Comextun, Ltda (Cartagena) (représentant: F. Foucault, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler le règlement d'exécution (UE) n° 672/2013 de la Commission du 15 juillet 2013 modifiant le règlement (UE) n° 468/2010 établissant la liste de l'Union européenne des bateaux engagés dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée en ce qu'il désigne le navire Marta Lucia R comme navire se livrant à des activités de pêche INN.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes font valoir que le navire Marta Lucia R aurait été retiré de la liste de navires considérés comme se livrant à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, tenue par la Commission Interaméricaine du Thon Tropical, et de ce fait ce navire devrait également être retiré de la liste de l'Union européenne de bateaux engagés dans ces activités.

Recours introduit le 7 octobre 2013 — Microsoft Corp./OHMI — Softkinetic Software (KINECT)

(Affaire T-536/13)

(2013/C 377/39)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Microsoft Corp. (Redmond, États-Unis) (représentant: A. Meijboom, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)